



Ministère de la Jeunesse, de la Formation
et de l'Insertion Professionnelles



UAS
Unité d'Action Syndicale

**CHARTRE DE PARTENARIAT PUBLIC / PRIVE EN MATIERE DE
FORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLES**

Février 2018

SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE I : DEFINITION DES TERMES CLES	4
CHAPITRE II : OBJECTIFS DE LA CHARTE	4
CHAPITRE III : PRINCIPES PARTAGES	5
CHAPITRE IV : DOMAINES DE PARTENARIAT	6
CHAPITRE V : ENGAGEMENTS RECIPROQUES	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	13

9



Préambule

La formation professionnelle est un processus multiforme d'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier.

Elle requiert le concours de plusieurs types d'intervenants, d'où la nécessité de fédérer les efforts autour d'elle.

Sa promotion, son efficacité et son efficience exigent des engagements, des responsabilités et des attitudes de la part de tous les acteurs qui l'animent, appelés à agir dans un cadre normatif, en parfaite complémentarité et concordance.

Nous, acteurs de la formation et de l'insertion professionnelles au Burkina Faso, parties à la présente charte ;

Nous fondant sur la loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant orientation de l'éducation nationale ;

Considérant la loi N°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;

Considérant la loi N°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;

Considérant la Politique Nationale d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels (PN/EFTP) du 23 juillet 2008 qui vise à « **faire du Burkina Faso un pays émergent possédant une expertise qualifiée, suffisante et disponible dans tous les corps de métiers et susceptible de valoriser le potentiel économique du pays** » ;

Considérant la Politique Nationale de l'Emploi (PNE) de mars 2008 dont l'objectif principal est d'accroître les opportunités d'emplois décentés afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté au Burkina Faso ;

Considérant la Stratégie de Généralisation de la Formation Professionnelle (SGFP), adoptée le 24 juin 2014 ;

Conscients de l'importance de la formation professionnelle pour le développement économique et social du Burkina Faso et de la volonté manifeste du Gouvernement, inscrite dans le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) en son Axe 2 : « développer le capital humain » ;

Conscients du rôle que le secteur privé doit jouer dans le développement de la formation et de l'insertion professionnelles au Burkina Faso ;

Conscients de la nécessité de développer un partenariat Public/Privé adapté aux acteurs de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Approuvons et adoptons la présente charte qui engage librement dans un partenariat actif, dynamique et permanent, les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelles dans une démarche résolue de progrès, au bénéfice de tous.

CHAPITRE I : DEFINITION DES TERMES CLES

Article 1 :

Aux fins de la présente charte, les termes suivants sont définis comme suit :

Charte : acte juridique signé par plusieurs acteurs pour définir un objectif et parfois des moyens communs.

Partenariat Public/Privé (PPP) : il décrit des dispositifs très divers mettant en jeu une certaine forme de collaboration entre public et privé. Les acteurs privés peuvent inclure des entreprises privées, des organisations non gouvernementales et aussi des organisations communautaires.

Public : il regroupe toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les entreprises publiques et les organismes publics. Le public comprend donc : les administrations, qui prennent en charge des activités d'intérêt général ; les entreprises publiques, c'est-à-dire les entreprises dans lesquelles une personne publique détient la majorité du capital ; les établissements publics administratifs.

Privé : c'est le domaine d'activité constitué des entreprises, associations ou organisations qui ne dépendent pas directement de l'Etat, de son administration et/ou des collectivités territoriales et où les fonds publics ne sont pas ou peu investis. Il est constitué : des entreprises ou associations de droit privé, des banques à capitaux privés, de l'économie sociale, dont les mutuelles, les coopératives et les associations, des organisations non gouvernementales.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DE LA CHARTE

Article 2 :

La présente charte a pour objectif principal de développer le partenariat entre le public et le privé en matière de formation et d'insertion professionnelles au Burkina Faso.

Article 3 :

La charte entend plus spécifiquement :

1. améliorer la perception de la formation professionnelle par la population ;
2. approfondir le dialogue, la concertation et la synergie d'actions permanents et durables entre acteurs du public et du privé de la formation et de l'insertion professionnelles ;

3. améliorer la qualité des formations délivrées par le système de formation professionnelle public et privé ;
4. développer davantage le partenariat structure de formation professionnelle/entreprise afin de permettre une adéquation entre l'offre et la demande de formation professionnelle ;
5. contribuer au changement de paradigme en passant d'une logique d'offre de formation à une logique de demande de formation par la mise en œuvre d'une formation basée sur l'ingénierie de l'approche par les compétences (APC) ;
6. contribuer à la satisfaction des besoins de compétences des entreprises ;
7. améliorer l'efficacité externe des systèmes de formation professionnelle ;
8. responsabiliser davantage le privé dans le système de formation professionnelle ;
9. améliorer l'insertion socio-professionnelle des sortants du système de formation professionnelle et plus particulièrement des jeunes et des femmes ;
10. définir les modalités d'accompagnement à l'insertion professionnelle des sortants du système de formation professionnelle ;
11. contribuer au renforcement de l'interface entre les systèmes de formation professionnelle et l'environnement économique national ;
12. créer un environnement incitatif pour la participation du privé au partenariat ;
13. définir les modalités de financement de la formation professionnelle ;
14. renforcer les capacités des formateurs et des acteurs du monde professionnel ;
15. capitaliser l'expertise du monde professionnel dans la conception de dispositifs et la mise en œuvre d'action de formation professionnelle ;
16. renforcer les capacités de pilotage du dispositif global de formation professionnelle ;
17. contribuer à la performance et à la compétitivité des entreprises à travers la formation professionnelle.

CHAPITRE III : PRINCIPES PARTAGES

Article 4 :

Les principes qui sous-tendent la présente charte sont :

1. **la bonne gouvernance** : ce principe vise la gestion transparente et efficiente des dispositifs et des ressources allouées ;

9



2. **la redevabilité** : ce principe fait obligation à chaque partie de rendre compte de sa gestion ;
3. **l'engagement réciproque et libre** : ce principe vise la contribution des parties sur la base de leur implication dans le développement de la formation et de l'insertion professionnelles ;
4. **la confiance** : ce principe traduit la volonté des parties à intervenir dans un climat de sentiment de sécurité ; toute chose qui garantit un engagement fort et réciproque et une participation plus sereine ;
5. **la concertation et le dialogue social** : ce principe vise à faire de la concertation et du dialogue social un mot d'ordre quotidien étant entendu que la formation professionnelle suscite un fort engouement au sein de la diversité des acteurs au regard des enjeux ;
6. **le continuum formation /insertion professionnelle** : ce principe vise la systématisation de la relation formation-insertion professionnelle ;
7. **l'équité et le genre**: ce principe traduit la volonté des parties de rendre accessibles la formation et l'insertion professionnelles à tous ;
8. **la responsabilité** : ce principe vise l'imputabilité des acteurs investis d'un pouvoir de gestion, face au bon fonctionnement du système ;
9. **l'intérêt mutuel** : ce principe vise à privilégier un partenariat mutuellement avantageux.

CHAPITRE IV : DOMAINES DE PARTENARIAT

Article 5 :

Les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelles s'engagent à nouer des relations de partenariat touchant notamment les domaines prioritaires suivants :

1. le renforcement et la gestion du système de formation professionnelle ;
2. le financement de la formation professionnelle ;
3. le rapprochement durable de l'offre de la formation professionnelle et de la demande économique ;
4. le renforcement du cadre législatif et réglementaire ;
5. la construction et la gestion des centres de formation professionnelle ;

a 



6. le développement du partenariat structure de formation professionnelle-entreprise dans le déroulement de la formation professionnelle ;
7. le développement des formations initiales et continues ;
8. le développement des stages au profit des apprenants ;
9. l'insertion professionnelle des jeunes formés;
10. la certification des compétences professionnelles ;
11. l'information sur la formation et l'insertion professionnelles ;
12. l'orientation professionnelle.

Article 6 :

Nonobstant ces domaines et sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur et des termes de la présente, les acteurs peuvent s'engager dans d'autres domaines de partenariat qu'ils jugeront opportuns.

CHAPITRE V : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 7 :

Le public s'engage à impliquer les organisations professionnelles, les acteurs du privé dans le processus engagé en matière de formation et d'insertion professionnelles. A ce titre, il s'engage à :

1. impliquer les entreprises et les organisations professionnelles dans la gouvernance et la gestion concertée du système de formation professionnelle ;
2. édicter la réglementation et les normes sur la formation professionnelle et veiller à son application ;
3. contrôler l'application de la réglementation et des normes en matière de formation professionnelle ;
4. trouver des mécanismes d'appuis directs et multiformes aux promoteurs de formation professionnelle et des outils facilitant leur accès aux financements ;
5. mobiliser les ressources financières au profit de la formation professionnelle de même que pour le fonctionnement des dispositifs décentralisés de formation professionnelle ;
6. accompagner le secteur privé dans le plaidoyer en vue du reversement de la Taxe Patronale d'Apprentissage (TPA) pour le financement de la formation professionnelle ;



7. associer le secteur privé dans la définition et la mise à jour des filières et spécialités de formation professionnelle ;
8. associer le secteur privé dans l'élaboration et l'adaptation des supports de formation professionnelle ;
9. accompagner les collectivités territoriales dans la définition et le pilotage de la formation professionnelle ;
10. faciliter la disponibilité des moyens didactiques, pédagogiques et des ressources humaines nécessaires à la réalisation de la formation professionnelle ;
11. délivrer ou retirer des documents administratifs (agrément, titres, autorisations etc.) aux promoteurs de formation professionnelle ;
12. interpeler les acteurs en cas de non-respect de la réglementation et des normes ;
13. intégrer davantage dans les dispositifs de formation professionnelle des jeunes des mécanismes d'appui à leur insertion socioprofessionnelle ;
14. réglementer les conditions d'accès et de pratique des métiers ;
15. mettre en place un dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
16. organiser le dispositif d'information de la formation professionnelle et diffuser l'information sur le marché de l'emploi ;
17. organiser, entretenir et promouvoir la concertation et le dialogue social avec l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle et mettre en œuvre un plan de communication efficace ;
18. mettre en place un dispositif de reconversion professionnelle ;
19. assurer la fourniture des infrastructures publiques de formation professionnelle (commande publique classique, PPP etc.) en lien avec les secteurs porteurs de croissance et d'emploi ;
20. élaborer des projets PPP dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelles ;
21. prospecter, identifier et arrêter avec le partenaire privé les domaines de coopération, en cohérence avec les domaines de compétence des parties ;
22. veiller à la bonne exécution des conventions signées, ainsi qu'au respect des engagements souscrits par les parties ;
23. collecter, traiter et analyser les statistiques en matière de formation et de l'insertion professionnelles à des fins diverses ;

a



c

24. mettre en place un mécanisme spécifique de traitement des problèmes identifiés par les acteurs de terrain ;
25. capitaliser les méthodologies innovantes probantes, les améliorer et les divulguer ;
26. favoriser la mise en place d'une plateforme d'information sur les secteurs économiquement porteurs et la documentation sur la formation professionnelle ;
27. mettre en place des mécanismes innovants de certification ;
28. organiser, structurer et moderniser l'apprentissage ;
29. mettre en place des mesures incitatives pour favoriser l'accueil, l'encadrement et l'évaluation des stagiaires.
30. valoriser les titres professionnels à travers notamment leur prise en compte dans les conventions collectives ;
31. mettre en place un dispositif de management qualité des structures de formation professionnelle ;
32. mettre en place des dispositifs d'insertion professionnelle des sortants du système de formation professionnelle ;
33. mener des actions visant à améliorer la perception de la formation professionnelle par la population.

Article 8 :

Le privé réaffirme sa disponibilité et son engagement à accompagner l'Etat dans la quête d'une formation professionnelle de qualité. Ainsi,

❖ **le Patronat** s'engage à :

1. respecter la réglementation et les normes en matière de formation professionnelle ;
2. accueillir les stagiaires, les apprenants et les formateurs au sein des entreprises ;
3. contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation portant sur l'accueil des apprenants, des stagiaires ou des apprentis dans les entreprises ;
4. accepter les exigences liées à la formation professionnelle en milieu économique qui nécessite :
 - l'encadrement des apprenants par des maîtres d'apprentissage ;
 - la collaboration et le partenariat avec les centres de formation professionnelle ;
 - le respect des clauses convenues entre les différentes parties ;

α 



5. transmettre le goût, l'amour et la déontologie du métier ou de la profession, de même que l'acquisition des gestes et des comportements professionnels aux stagiaires ;
6. mobiliser des ressources et des réseaux de leurs professionnels qui pourront intervenir en tant que formateurs dans les centres de formation professionnelle ainsi que dans la formation continue des formateurs ;
7. mettre en place des dispositifs de suivi et d'accompagnement des sortants, en partenariat avec l'Etat ;
8. participer à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et à la certification ;
9. respecter les normes de la validation et de la certification des compétences professionnelles ;
10. fournir à l'Etat les informations relatives à ses actions de formation professionnelle ;
11. fournir à l'Etat des informations nécessaires au bon fonctionnement du marché du travail ;
12. favoriser la mutualisation des ressources (humaines, matérielles, infrastructurelles,...) dans le domaine de la formation professionnelle ;
13. contribuer à l'accroissement de l'offre quantitative et qualitative de la formation professionnelle dans les secteurs porteurs de l'économie ;
14. définir et analyser les besoins de formation professionnelle des entreprises ;
15. transmettre les bilans et rapports d'activités à la structure étatique en charge de la formation professionnelle ;
16. élaborer et mettre en œuvre des plans de formation professionnelle ;
17. contribuer à la mise en œuvre des politiques, projets et programmes en matière de formation professionnelle ;
18. adhérer aux stratégies, politiques, projets et programmes gouvernementaux de promotion de la formation et de l'insertion professionnelles ;
19. susciter l'élaboration et la mise en œuvre de projet PPP contribuant au développement de la formation professionnelle dans les secteurs porteurs de croissance et d'emplois ;
20. contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des formés ;
21. réaliser et diffuser des études sur la formation professionnelle ;
22. encourager le partenariat structure de formation professionnelle/entreprise ;



23. valoriser les titres professionnels à travers notamment leur prise en compte dans les conventions collectives ;
24. mettre en place un dispositif de management qualité des structures de formation professionnelle ;
25. mettre en place des dispositifs d'insertion professionnelle des sortants du système de formation professionnelle ;
26. mener des actions visant à améliorer la perception de la formation professionnelle par la population.

❖ **Les ONG s'engagent à :**

1. respecter la réglementation et les normes en matière de formation professionnelle ;
2. contribuer à l'amélioration de l'offre quantitative et qualitative de la formation professionnelle dans les secteurs porteurs de l'économie ;
3. mobiliser des ressources (humaines, financières, matérielles...) et des réseaux pour le développement de la formation professionnelle notamment pour la mise en œuvre des politiques, projets et programmes en matière de formation professionnelle ;
4. mettre en place des dispositifs de suivi et d'accompagnement des sortants, en partenariat avec l'Etat ;
5. fournir à la structure étatique en charge de la formation professionnelle, les informations relatives à ses actions en matière de formation professionnelle ;
6. favoriser la mutualisation des ressources (humaines, matérielles, infrastructurelles,...) dans le domaine de la formation professionnelle ;
7. contribuer à l'organisation et au fonctionnement du système de formation professionnelle ;
8. susciter l'élaboration et la mise en œuvre de projet PPP contribuant au développement de la formation professionnelle dans les secteurs porteurs de croissance et d'emplois ;
9. contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des formés ;
10. élaborer et mettre en œuvre des plans de formation professionnelle ;
11. assurer la veille citoyenne pour la mise en œuvre effective des politiques en matière de formation professionnelle ;
12. réaliser et diffuser des études sur la formation professionnelle ;



13. transmettre les bilans et rapports d'activités à la structure étatique en charge de la formation professionnelle ;
14. mettre en place un dispositif de management qualité des structures de formation professionnelle ;
15. mettre en place des dispositifs d'insertion professionnelle des sortants du système de formation professionnelle ;
16. mener des actions visant à améliorer la perception de la formation professionnelle par la population.

❖ **Les organisations syndicales** s'engagent à :

1. contribuer à l'accroissement de l'offre de formation professionnelle (création de centres de formation professionnelle spécifiques, gestion de centres ouverts, institution de la formation professionnelle en intra entreprise) ;
2. élaborer et mettre en œuvre des projets de formation professionnelle ;
3. contribuer à l'organisation et au fonctionnement du système de formation professionnelle et de stage ;
4. organiser et mobiliser les travailleurs et les défilés pour la formation professionnelle ;
5. participer à la définition de la législation et de la réglementation encadrant la formation professionnelle initiale et continue ;
6. participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques, projets et programmes de formation et d'insertion professionnelles ;
7. assurer la veille pour le respect de la législation et de la réglementation sur la formation professionnelle (financement, accès à la formation continue, mise en œuvre de l'apprentissage...) par les acteurs.
8. mener des actions visant à améliorer la perception de la formation professionnelle par la population.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 :

Afin de garantir le succès du partenariat, les parties conviennent de se doter des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la conduite d'actions conjointes et d'intérêt commun.



Article 10 :

L'élaboration et la mise en œuvre de conventions types de partenariat ou de projets de partenariat entre les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelles viendraient opérationnaliser la présente charte. Ces conventions définiront les modalités précises de leur participation et le partage de responsabilité et de propriété.

Article 11 :

Afin d'atteindre les objectifs fixés, les parties conviennent de se doter d'un dispositif de suivi-évaluation.

Article 12 :

Les parties conviennent de mettre en place, après signature de la présente, un Comité Paritaire de Suivi-Evaluation (CPSE) de la mise en œuvre de la Charte.

Article 13 :

Un arrêté portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du CPSE sera pris par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

La présente charte est conclue pour une durée de trois (03) ans.

Elle entre en vigueur dès sa signature par les parties et est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente à celle mentionnée au paragraphe ci-dessus à moins que l'une des parties n'ait notifié par écrit aux autres parties son intention de la dénoncer.

La dénonciation peut porter sur la modification d'une ou de plusieurs dispositions de la présente.

Toute dénonciation ne peut produire ses effets qu'à compter de la date d'expiration de la présente charte.

En cas de dénonciation, toutes les actions programmées pour l'année en cours seront menées à terme, et ce, afin de ne pas pénaliser les acteurs concernés.



Article 15 :

Tout différend qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente charte sera réglé à l'amiable devant le comité paritaire de suivi-évaluation (CPSE), et ce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la saisine du CPSE par l'une des parties au litige.

Article 16 :

Les signataires de la présente charte en approuvent les termes et s'engagent à les respecter.

15 FEV 2018

Ouagadougou, le

Et ont signé :

Pour le public :

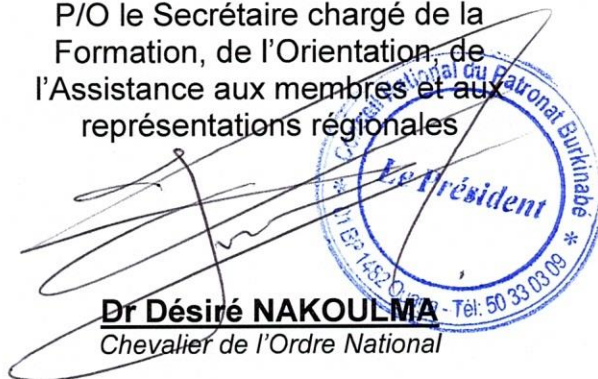
Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles



Dr Smaila QUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

Pour le secteur privé :

Le Président du Conseil National du Patronat Burkinabè
P/O le Secrétaire chargé de la Formation, de l'Orientation, de l'Assistance aux membres et aux représentations régionales



Dr Désiré NAKOULMA
Chevalier de l'Ordre National

Pour les ONG :

La Présidente du Conseil d'Administration du SPONG



Juliette T. COMPAORE
Chevalier de l'Ordre National

Pour les Organisations Syndicales :

Le Président du Mois des Centrales Syndicales



Augustin Blaise HIEN
Chevalier de l'Ordre National